



Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 2856
Date du prononcé
22 novembre 2017
Numéro du rôle
2015/AB/978

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000784242-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - fermeture d'entreprises
Arrêt contradictoire
Définitif

S
partie appelante,
comparaissant en personne et assistée de Maître JEANRAY Pierre, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

FONDS D'INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS LICENCIES EN CAS DE FERMETURE
D'ENTREPRISE (FFE), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur 7,
partie intimée,
représentée par Maître WIGNY Laurence, avocat à 4000 LIEGE,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Jugement du 29 septembre 2015,

Vu la notification du 9 octobre 2015,

Vu la requête d'appel du 30 octobre 2015,

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 actant les délais de conclusions et fixant la date de
l'audience,

PAGE 01-00000784242-0002-0009-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour le FFE, le 3 février 2016 et pour Madame S , le 29 mars 2016,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour le FFE, le 2 juin 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 22 février 2017,

Vu la remise de l'affaire,

Vu les conclusions déposées pour le FFE, le 13 octobre 2017 et pour Madame S , le 18 octobre 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 25 octobre 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame S est comédienne. Elle a tenu un rôle dans la pièce de Sacha GUITRY, *La jalousie*, jouée au théâtre Le Vaudeville à Charleroi, en octobre et novembre 2012.

Sa rémunération est restée impayée de sorte qu'elle a écrit à l'ASBL un courrier qui le 20 février 2013, a été repris dans une mise en demeure de son organisation syndicale.

2. L'ASBL « Le Vaudeville - Compagnie Jean-Michel Thibault » a été mise en liquidation par une décision de son assemblée générale du 6 juin 2013.

L'avocat Th. BOUVIER a été désigné comme liquidateur.

3. Le liquidateur a délivré à Madame S un formulaire C4, précisant qu'elle avait été occupée par l'ASBL du 10 octobre 2012 au 17 novembre 2012 et qu'aucune indemnité de rupture n'avait été payée.

Comme motif du chômage, le liquidateur a indiqué ce qui suit : « *arrêt des représentations du spectacle « La Jalousie » - impossibilité financière de poursuivre la collaboration - liquidation volontaire de l'ASBL décidée le 06.06.2013* ».

4. Madame S a introduit une demande d'indemnisation auprès du FFE, via son organisation syndicale, en invoquant le fait qu'elle avait effectué des prestations de travail artistique (comme comédienne) du 10 octobre au 17 novembre 2012, au sein du théâtre « Le Vaudeville » à Charleroi.



Elle sollicitait l'intervention du Fonds pour :

- des arriérés de rémunération pour octobre et novembre 2012, soit 262,81 Euros + 389,24 Euros,
- des frais de transport, soit 148,40 Euros,
- une indemnité de rupture de trois mois, soit 3 x 542,33 Euros = 1.627 Euros, sous déduction d'un acompte de 400 Euros nets.

5. Par lettre du 30 avril 2014, le FFE a refusé son intervention, estimant que :

« Après enquête, il s'est avéré que vous ne pouvez pas être considéré comme un travailleur au sens de l'article 2, (1)^o de la loi du 26 juin 200. En effet, cet article stipule qu'est considéré comme travailleur la personne qui, en vertu d'un contrat, fournit des prestations de travail, contre rémunération et sous l'autorité d'une autre personne. Etant donné que vous ne correspondez pas à cette description, le FFE ne peut pas intervenir ».

Madame S a contesté cette décision. Son action visait à entendre :

- annuler la décision du FFE du 30 avril 2014;
- condamner le FFE à l'« indemniser dans le sens initialement demandé ».

Par jugement du 29 septembre 2015, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable mais non fondée.

6. Madame S a fait appel du jugement par requête du 30 octobre 2015.

II. OBJET DE L'APPEL

7. Madame S demande la réformation du jugement; elle demande à la cour du travail d'annuler la décision prise par le FFE le 30 avril 2014 et de condamner le FFE à l'indemniser dans le sens initialement demandé.

A titre subsidiaire, elle demande la tenue d'enquêtes.

III. DISCUSSION

Portée des dispositions légales

8. Selon l'article 9 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, cette loi « s'applique aux travailleurs et à leurs employeurs ».



Par travailleur, on entend « les personnes qui, en vertu d'un contrat, fournissent des prestations de travail, contre rémunération et sous l'autorité d'une autre personne ».

Les termes ainsi utilisés par la loi répondent au souhait du Conseil national du travail de viser « toutes les personnes qui fournissent un travail, pas seulement en vertu d'un contrat de travail au sens de la loi relative aux contrats de travail, mais également en vertu de tout autre contrat comparable à un contrat de travail... » (Avis n° 1164 du 29 octobre 1996 concernant le projet de loi relatif aux fermetures d'entreprises).

Une interprétation extensive s'impose aussi au regard de la directive européenne que la loi du 26 juin 2002 transpose.

Cette directive est, en effet, considérée par la Cour de Justice comme étant applicable à toutes les catégories que le droit national qualifie de travailleurs salariés (CJUE, 16 décembre 1993, C-334/92, *Wagner*, Rec. I-6926). Pour autant que de besoin, on rappellera que le juge national est tenu d'interpréter les dispositions de droit national « *de manière telle qu'elles puissent recevoir une application conforme à (la) directive* » (voy. CJUE, 13 novembre 1990, C-106/89, *Marleasing*).

9. Le bénéfice de l'intervention du FFE n'est pas conditionné par le respect des obligations qui incombent à l'employeur en matière de sécurité sociale des travailleurs salariés mais seulement par l'existence de prestations exécutées sous l'autorité d'un employeur.

La question de savoir si l'occupation a été l'objet d'une déclaration DIMONA et/ou d'une déclaration DMFA en bonne et due forme n'est pas pertinente.

Il en est de même de la question de savoir si l'employeur a effectué les retenues réglementaires de sécurité sociale.

Ainsi, l'intervention du FFE ne peut être conditionnée, comme le soutient erronément le FFE, par le fait que le travailleur fasse, au préalable, « reconnaître ses prestations, si nécessaire judiciairement en sollicitant un jugement enjoignant à l'employeur de faire la déclaration DIMONA ».

De même, contrairement à ce que soutient le FFE dans ses dernières conclusions, le travailleur n'a pas à s'expliquer sur le motif pour lequel l'employeur a estimé ne pas devoir faire de déclaration DIMONA.

Il est paradoxal de conditionner l'intervention du FFE au respect par l'employeur de ses obligations alors que la mission légale du FFE est précisément de pallier aux défaillances des



employeurs qui, comme en l'espèce, sont contraints de procéder à une fermeture d'entreprise.

Appréciation dans le cas d'espèce

10. En l'espèce, la réalité des prestations de travail résulte à suffisance des pièces du dossier.

Les diverses attestations de spectateurs, de même que l'affiche de la pièce *la Jalousie*, confirment que Madame S a bien assuré un rôle dans cette pièce qui a été jouée à Charleroi du 8 au 17 novembre 2012.

Le fait que les attestations ne satisfont pas à l'article 961/2 du Code judiciaire, ne fait pas obstacle à ce que la cour les prennent en compte dès lors que leur valeur probante est confortée par l'affiche du spectacle et par les auditions réalisées à l'initiative de l'auditorat général près la cour du travail de Liège (cfr ci-dessous).

Les représentations du 8 au 17 novembre 2012 ont été précédées de répétitions.

Il y a donc lieu de confirmer les prestations telles qu'elles résultent du C.4.

11. A l'audience du 25 octobre 2017, les parties ont évoqué l'enquête diligentée par l'auditorat général près la cour du travail de Liège à propos du C.4. délivré dans des conditions comparables à celui délivré à Madame S, à Monsieur V, qui était à la fois le metteur en scène et le partenaire sur scène de Madame S. Les parties ne déposent pas les auditions mais en citent de larges extraits dans leurs dernières conclusions (voir conclusions du FFE du 13 octobre 2017 et pour Madame S du 18 octobre 2017).

Il apparaît que l'auditorat général ne retient pas, à propos de ce C.4., l'éventualité d'un faux. Pour le reste, les auditions auxquelles il a été procédé confirment, pour l'essentiel, la réalité du spectacle, la réalité des répétitions, le rôle du metteur en scène. Il en résulte que les prestations théâtrales ont été assurées sous l'autorité d'un metteur en scène agissant pour compte du Théâtre.

La cour estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute la réalité des prestations reprises sur le C.4. délivré à Madame S. Ce document confirme la réalité de la relation de travail sous l'autorité de l'ASBL ainsi que le salaire brut convenu de 503,72 Euros par mois pour des prestations estimées, en moyenne, à 13 heures par semaine.

De ce que pour d'autres spectacles, Madame S aurait été engagée via l'ASBL « Intermittents du spectacle » et non directement par l'organisateur, il ne se déduit pas qu'en l'espèce, elle ne se trouvait pas sous l'autorité de l'ASBL Le Vaudeville.



12. Surabondamment, il y a lieu d'avoir égard à l'article 1bis, § 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 (dans la version applicable aux faits, soit avant la loi du 26 décembre 2013). Cette disposition rend la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des travailleurs salariés applicable :

« (...) aux personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques et/ou produisent des œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte du donneur d'ordre, personne physique ou morale, à moins que la personne qui fournit ces prestations artistiques et/ou produit ces œuvres artistiques ne prouve que ces prestations et/ou ces œuvres artistiques ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la personne qui fournit la prestation artistique ou qui produit l'œuvre artistique fournit cette prestation artistique ou produit cette œuvre artistique à l'occasion d'événements de sa famille.

La personne physique ou morale de qui la personne qui fournit la prestation artistique ou qui produit l'œuvre artistique reçoit la rémunération est considérée comme étant l'employeur ».

Pour l'application de cette disposition, on entend par « fourniture de prestations artistiques et/ou production des œuvres artistiques », la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur notamment du théâtre et de la chorégraphie.

Sur base de cette disposition, Madame S doit, en tant qu'artiste de spectacle, être considérée comme appartenant à une « catégorie que le droit national qualifie de travailleurs salariés » (voy. ci-dessus, CJUE, arrêt *Wagner*). Il y a donc lieu de faire prévaloir l'interprétation selon laquelle les artistes visés à l'article 1bis précité, rentrent dans le champ d'application de la loi du 26 juin 2002.

C'est donc en tout état de cause vainement que le FFE conteste le lien d'autorité entre Madame S et l'organisateur du spectacle, l'ASBL Le Vaudeville.

Conséquences

13. Dans la mesure où aucun contrat écrit n'a été signé, il faut considérer que Madame S et l'organisateur du spectacle, l'ASBL Le Vaudeville étaient liés par un contrat de travail à durée indéterminée de sorte qu'une indemnité de rupture était due par l'ASBL, à la suite de la décision de cette dernière de ne pas poursuivre la collaboration (voir mention sur le C.4. : « arrêt des représentations du spectacle « La Jalousie » - Impossibilité financière de poursuivre la collaboration »).



Il y a donc lieu de faire droit à la demande originairement introduite, les montants ne donnant pas lieu, comme tels, à contestation.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Dit que le FFE doit intervenir pour les montants suivants :

- des arriérés de rémunération pour octobre et novembre 2012, soit 262,81 Euros + 389,24 Euros,
- des frais de transport, soit 148,40 Euros,
- une indemnité de rupture de trois mois, soit 3 x 542,33 Euros = 1.627 Euros, sous déduction d'un acompte de 400 Euros nets,

Condamne le FFE aux dépens liquidés à 715 Euros d'indemnité de procédure pour chacune des deux instances.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



D. DETHISE,



S. CHARLIER,





A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 novembre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

